



**VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à la perception d'une redevance pour l'usage accru du domaine public par les gestionnaires de réseaux d'électricité

(du 29 octobre 2008)

**AU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle fixe les conditions-cadre pour un approvisionnement sûr et durable des consommateurs, dans un contexte déjà partiellement libéralisé. Plus particulièrement, cette loi divise le territoire suisse en zones de desserte, qui sont attribuées aux entreprises fournissant de l'électricité, appelées gestionnaires de réseaux.

La société anonyme VITEOS SA - regroupant les anciens services industriels des trois villes - est le gestionnaire de réseau pour le territoire de notre commune.

Un gestionnaire de réseaux fait un usage accru du domaine public, par la pose de conduites, de lignes ou de pylônes. La LApEI prévoit la possibilité pour les collectivités publiques de prélever une redevance auprès des gestionnaires de réseaux pour l'usage du domaine public.

Selon les principes généraux en matière de taxes, le prélèvement de cette redevance nécessite l'adoption d'une base réglementaire claire. C'est l'objet du présent rapport. En effet, dans sa teneur actuelle, la réglementation communale prévoit une redevance pour l'usage du

domaine public par les maraîchers, les organisateurs de manifestations, les personnes opérant des fouilles, les exposants et vendeurs de marchandises. Toutefois aucune de ces taxes n'est applicable à l'usage du domaine public par un gestionnaire de réseau d'électricité. Il est donc nécessaire de créer une base réglementaire spécifique.

A défaut, il y aurait une inégalité de traitement entre les gestionnaires de réseaux, qui bénéficieraient gratuitement du domaine public, alors que les catégories précitées paient une redevance.

Par ailleurs, le Conseil communal informait déjà le Conseil général dans son rapport du 31 mai 2007 qu'une telle taxe serait prélevée.

Il serait fastidieux de dénombrer le nombre de m<sup>2</sup> ou de m<sup>3</sup> de terrain communal mis à contribution par le réseau électrique. C'est la raison pour laquelle toutes les communes qui ont déjà adopté une redevance l'ont fixée en fonction du nombre de kWh acheminé auprès du consommateur final par le gestionnaire de réseau. C'est notamment le cas des communes jurassiennes, valaisannes, vaudoises, genevoises et bernoises. Ce mode de calcul permet de répondre aux exigences de la LApEI, selon laquelle les tarifs doivent pouvoir être comparés facilement par les consommateurs. Le montant indiqué dans le projet d'arrêté, de 2 cts/kWh, constitue un plafond. Pour 2009, le Conseil communal fixera dans son règlement sur les taxes et émoluments la taxe à 1,4 ct/kWh et toute modification sera indiquée dans le rapport de gestion.

Par conséquent et afin de réglementer la perception de cette redevance dès 2009, le Conseil communal vous propose la création d'une telle base réglementaire.

### **Conséquences sur les finances**

Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public a été de CHF 2'931'790.- aux comptes 2007 et a été budgété à hauteur de CHF 2'865'000.- en 2008 sous 900 Administration générale et de CHF 2'712'900.- pour 2009 sous 902 Services Industriels.

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Aucune.

### **Rapprochement et collaboration avec Le Locle**

Le rapport a été préparé en commun par les trois Villes du canton qui présentent une demande d'arrêté semblable à leurs Conseils généraux respectifs.

### **Éléments relatifs au développement durable**

La mise à disposition de ressources permet à notre Ville d'œuvrer dans le sens du développement durable.

Ce rapport sera soumis à la Commission des Infrastructures lors de sa séance du 3 novembre 2008.

Vu ce qui précède, le Conseil communal vous propose, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir adopter le projet d'arrêté suivant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Jean-Pierre Veya

La chancelière  
Muriel Barrelet

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007

Vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

**Article premier** L'arrêté du Conseil général sur les taxes et émoluments, 28 septembre 1992 est modifié comme suit :

*Art. 57bis (nouveau) : La redevance due par le gestionnaire de réseau pour l'utilisation du domaine public par le réseau électrique est d'au maximum 2 cts/kWh d'électricité acheminée aux consommateurs.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009.

<sup>2</sup>Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Philippe Lager

Le secrétaire  
Cyril Pipoz